



Avis est par les présentes donné QUE :

AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 4 010 752 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 10, rue Marie-Antoinette*

*Lot 4 011 498 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 107, chemin du Grand-Remous*

*Lot 3 826 910 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 6, rue Saint-Patrick*

*Lot 3 826 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 7, rue Dansereau*

*Lot 6 270 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 7, rue des Cerisiers*

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 29 septembre 2025, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 4 010 752, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 10, rue Marie-Antoinette**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal dont le porte-à-faux de la façade est situé à 5,84 mètres de la limite de propriété avant alors que l'article 2.1.2 (grille des spécifications Ra-10) du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique une distance minimale de 6 mètres* ».

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 4 011 498, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 107, chemin du Grand-Remous**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux étages, d'une largeur de 4,27 mètres et d'une superficie de 41,63 mètres carrés, le tout implanté avec une somme des marges latérales de 4,72 mètres alors que l'article 2.1.2 (grille des spécifications Aid-712) du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique les normes minimales suivantes pour la construction d'un nouveau bâtiment principal : largeur minimale de 6 mètres, somme minimale des marges latérales de 5,5 mètres et superficie d'implantation minimale de 62 mètres carrés* ».

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 3 826 910, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 6, rue Saint-Patrick**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie excédentaire d'un garage isolé existant mesurant 102,6 mètres carrés suite à une opération cadastrale alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie maximale pour un garage isolé est de 70 mètres carrés par rapport à un lot de moins de 1 000 mètres carrés* ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 036, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 7, rue Dansereau**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire existant situé à 5,72 mètres de la limite de propriété avant alors que l'article 4.1.8 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que lorsqu'une ou des cours sont riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent, les constructions accessoires sont autorisées en cour avant sans empiètement dans la marge avant. La grille des spécifications applicable à la zone Ra-26 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique une marge de recul avant minimale de 8 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 270 037, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 7, rue des Cerisiers**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation de l'espace de stationnement existant situé sur la limite de propriété latérale gauche alors que :

- *L'article 5.1.3 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique dans son troisième paragraphe que : [...] les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain) [...]; et*
- *L'article 7.1.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux, arbustes ou arbres) au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage ».*

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 11^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2025.

La greffière adjointe,



Nicole Richard